

# QUÉBEC / CANADA

## Ce que vous devriez savoir sur le système fiscal Canadien

*L'impôt sur le revenu est prélevé sur le revenu mondial de toute personne ayant résidé au Canada à un moment quelconque de l'année. Aux fins de l'impôt provincial, les contribuables déclarent leurs revenus et paient leurs impôts dans la province où ils résident le 31 décembre d'une année d'imposition. Généralement, un particulier est considéré comme un résident de la province avec laquelle il a des liens économiques et sociaux importants : résidence, comptes en banques, enfants, conjoint....*



Par Abdallah Annab  
Fiscaliste dans une firme comptable

**L**e revenu imposable est composé de divers types de revenus : revenus d'emploi, d'entreprises, de placements, gain en capital et autres revenus) auxquels on applique certaines déductions (Exemple : montant pour conjoint, montant pour enfants à charge, montant pour emploi, montant pour laissez passer de transport commun...).

L'impôt à payer est calculé en fonction des taux d'imposition progressifs applicables selon le niveau de revenu :

### Province du Québec 2008:

Taux	Revenu imposable 2008 (\$)
16%	N'excédant pas 37 500 \$
20%	N'excédant pas 75 000 \$
24%	Supérieur à 75 000 \$

### Fédéral 2008:

Revenu imposable	Impôt
* 37 885\$ ou moins:	15%;
* 37 886\$- 75769\$:	5 683\$ + 22% sur le surplus des 37 886\$ ;
* 75 770\$-123184\$:	14 017\$ + 26% sur surplus des 75 770\$ ;
* 123 185\$ et plus:	26 345\$ + 29% sur le reste.

À noter que pour assurer l'équité entre tous les contribuables, il ya lieu de paiement de l'impôt minimum de remplacement (IMR) pour ceux et celles qui bénéficient des abris fiscaux (revenus de placement, gains en capital).

### Pourquoi doit-on faire une déclaration de revenus?

L'administration des lois fiscale repose sur un système d'autocotisation et chaque contribuable est tenu de produire chaque année une déclaration de revenus, notam-

ment dans les situations suivantes :

- Il doit payer de l'impôt ou il demande un remboursement;
- Les ministères lui ont demandé expressément de produire une déclaration;
- Le contribuable et son conjoint ont choisi de fractionner leur revenu de pension;
- Il a réalisé un gain en capital (plus value) lors de la disposition des immobilisations;
- Il a subi une perte en capital qui peut être utilisé dans les années ultérieures contre des gains en capital;
- Il a subi une perte autres qu'en capital qui peut être utilisée dans les vingt prochaines années;
- Il demande des crédits de TPS-TVQ ou d'autres crédits remboursables;
- Il désire recevoir ou continuer à recevoir la PFCE (Prestation fiscale canadienne pour enfants) ou le crédit remboursable pour le soutien aux enfants.
- Il veut reporter la partie inutilisée des frais de scolarité et du montant relatif aux études à une année future;
- Il doit cotiser à la RRQ (Régie de la rente du Québec) ou RPC (Régime de pension du Canada);
- Il doit payer une cotisation à la RAMQ (Régime d'assurance médicament du Québec), au FSS (Fonds des services de santé), au RQAP (régime Québécois d'assurance parentale);

Il désire recevoir l'allocation-logement (au Québec seulement pour ceux qui ont de faibles revenus)...

### Échéance des déclarations

Les déclarations d'impôt doivent être expédiées aux autorités fiscales (Agence du Revenu du Canada et Ministère du Revenu du Québec) au plus tard le 30 avril suivant l'année d'imposition concernée, ou le 15 juin si le contribuable ou son conjoint y déclare des revenus d'entreprise,

Si les déclarations sont faites en retard, le contribuable s'expose à une pénalité de 5% le 1<sup>er</sup> mois et à une pénalité additionnelle de 1 % par mois (maximum 12 mois), soit un taux de 17%.

### Paiement des impôts

Le paiement des impôts annuels s'effectue moyennant des retenues à la source pour les revenus d'emploi ou par le versement des acomptes provisionnels.

Ainsi, un particulier est tenu de verser des acomptes provisionnels afin d'acquitter son impôt de l'année courante.

Toute personne ayant un impôt net pour l'année courante et pour l'une des deux

années antérieures qui excède 1800\$, elle devra effectuée 4 versements le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre sans quoi elle sera passible des intérêts sur acomptes.

### Mesures administratives

Toute personne tenue de payer des impôts, exploitant une entreprise ou effectuant des retenus à la source doit conserver tous les registres et pièces justificatives pendant 6 ans suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent. Il s'agit des factures, des livres comptables, des relevés d'emploi, des notes...

Toute personne qui reçoit un avis de cotisation et dont il est en désaccord doit dans un premier temps chercher des explications par téléphone, par correspondance ou se présenter en personne dans les bureaux des ministères à moins qu'elle a donné une procuration dûment complétée à un représentant pour qu'elle agisse en son nom.

Il peut aussi choisir de s'opposer à cet avis en remplissant les formulaires prescrits à cet effet. L'avis d'opposition doit être produit au plus tard des moments suivants :

- Dans les 12 mois suivant l'expiration du délai accordé pour la production de la déclaration de revenus (le 30 avril ou le 15 juin, selon le cas);

Dans les 90 jours suivant la date d'expédition de l'avis de cotisation auquel l'avis d'opposition se rapporte.

Si le délai prescrit n'est pas respecté, le contribuable est obligé de s'acquitter de sa dette fiscale et n'a plus aucun recours sauf si la personne ne peut se conformer en raison de circonstances extraordinaires tels que :

- Calamité naturelle ou une catastrophe provoquée par l'homme comme une inondation ou un incendie;
- Une maladie ou un accident grave;

Des troubles émotifs sérieux ou une souffrance morale grave comme un décès dans la famille immédiate.

### Vérification des déclarations de revenu

La loi de l'impôt sur le revenu se fonde sur le principe de l'auto déclaration et de l'auto cotisation. De ce fait, son succès dépend de l'honnêteté et de l'intégrité du contribuable dans la préparation de sa déclaration.

Cela dit, il n'y a aucun doute que la plupart des contribuables respectent le régime et s'y conforment. Cependant, certaines personnes tentent de tirer profit et d'échapper en partie au fisc.

Conséquemment, l'agence du Revenu du Canada et Revenu Québec disposent de larges pouvoirs de vérification des déclarations des contribuables et d'examen de tous les documents qui peuvent être utiles pour la préparation des déclarations.

Comme il est impossible de croire qu'un certain contribuable a violé la loi, les contrôles ponctuels ou un système de vérification au hasard (contrôles inopinés) peuvent constituer le seul moyen de préserver l'intégrité du régime fiscal. Pour y parvenir, les deux gouvernements peuvent recourir à des indices externes, tels que l'indice de richesse de chaque contribuable en évaluant les actifs de chaque contribuable (résidence, auto, REER...) par rapport à ses revenus qu'il a déclaré. Il peut s'agir des méthodes de l'avoir net, le mouvement de trésorerie, la méthode des dépôts, le couplément des informations entre les différents organismes et les ministères.

### Spécialistes en déclaration : le fisc ne ferme pas les yeux

Pour le respect du système d'autocotisation, la loi impose des pénalités aux spécialistes en déclaration. Toutefois, il faut souligner que cette pénalité n'est pas restreinte qu'aux spécialistes en déclarations. Elle peut s'appliquer à toute personne qui fait, participe, consent ou acquiesce à un énoncé qu'elle sait ou aurait dû savoir, n'eut des circonstances équivalente à une conduite coupable, qui constituait un faux énoncé qu'autre personne pourrait utiliser à des fins fiscales.

Cette pénalité s'applique pour chaque investisseur ou contribuable ayant utilisé le faux énoncé et pouvait être identifié.

On citerait les quelques exemples :

- \* Une personne qui remplit une déclaration de revenus pour un contribuable donné;
- \* Une personne qui fournit des conseils fiscaux à un contribuable donné;

Ceci dit, la loi prévoit une pénalité minimale de 1000\$. Le montant maximal de la pénalité est calculé en fonction de la pénalité pour faute lourde. Il est toutefois assujéti à un plafond de 100 000\$ plus la rétribution brute relative aux faux énoncés. À noter que cette pénalité doit être calculée pour chaque dossier. Exemple, le cas d'un spécialiste en déclaration qui a inclus le même faux énoncé dans la déclaration de revenus de ces quatre clients, il sera passible de 400 000\$, soit quatre fois le plafond maximal en plus des honoraires brutes qu'il a reçu pour préparer ses déclarations.

En d'autres termes, les dispositions législatives sur les pénalités visent :

- Les personnes qui donnent des conseils ou de l'aide à d'autres personnes pour que celles-ci fassent de faux énoncés lorsqu'elles produisent leurs déclarations;
- Les personnes qui ferment délibérément leurs yeux sur des erreurs évidentes lorsqu'elles préparent ou produisent une déclaration;
- Les personnes qui aident une autre personne à produire une déclaration...